



## CHAPITRE 30

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt  
sur la vente en détail

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée  
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 71,  
a. 15, mod.

**1.** L'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, l'article 170 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1975, l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1976 et l'article 2 du chapitre 27 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

*a)* par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) Aux ventes de médicaments livrés sur prescription de médecin, aux ventes de prothèses et d'orthèses, aux ventes de lentilles ophtalmiques destinées à soulager ou corriger les défauts de la vue, aux ventes de montures qui supportent de telles lentilles, aux ventes de biens conçus spécialement pour suppléer à une déficience physique ou à une infirmité ni aux ventes de chiens dressés pour servir de guide aux aveugles;»;

*b)* par le remplacement, à la fin du paragraphe *ad*, du point par un point virgule et par l'addition des paragraphes suivants:

«*ae*) Aux ventes effectuées après le 12 avril 1978 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1979:

- i. de chaussures de toute nature et de vêtements;
- ii. d'étoffes tissées ou tricotées et de fils ou filés de fibres naturelles ou synthétiques pour broder, coudre, tisser ou tricoter;
- iii. de meubles meublants pour une habitation résidentielle;

«*af*) Aux ventes de disques, rubans magnétiques et autres biens de même nature qui supportent un enregistrement sonore

qu'une personne acquiert pour fins de diffusion au public par une station de radio ou de télévision, ainsi qu'aux ventes de pellicules cinématographiques et de rubans magnétoscopiques qui supportent un enregistrement visuel.»

S.R., c. 71,  
aa, 15d,  
15e, aj.

**2.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15c, des suivants:

Rem-  
bourse-  
ment de  
taxe.

«**15d.** Une personne privée de l'usage de ses deux membres inférieurs a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat:

a) d'un véhicule automobile conçu ou transformé pour lui en permettre la conduite; ou

b) d'un véhicule automobile et des pièces qui ont servi à le transformer pour lui en permettre la conduite, à condition que ce véhicule n'ait pas été utilisé entre le moment de son acquisition et celui de sa transformation.

Rembour-  
sement de  
taxe.

«**15e.** Une personne qui effectue, dans un but non lucratif, le transport de personnes privées de l'usage de leurs membres inférieurs a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat:

a) d'un véhicule automobile conçu ou transformé à cette fin et principalement utilisé à cette même fin; ou

b) d'un véhicule automobile, ainsi que des pièces qui ont servi à le transformer à cette fin, utilisé principalement à cette même fin, à condition que ce véhicule n'ait pas été utilisé entre le moment de son acquisition et celui de sa transformation.»

S.R., c. 71,  
a. 31, mod.

**3.** L'article 31 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1976, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) définir les expressions «matériel de production», «production», «vêtements» et «meubles meublants» aux fins d'application des paragraphes *aa*, *ab* et *ae* de l'article 15;».

Prise d'ef-  
fet du par.  
b de l'art.  
1.

**4.** Le paragraphe *b* de l'article 1, dans la mesure où il édicte le paragraphe *ae* de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, a effet à compter du 13 avril 1978.

Prise d'ef-  
fet d'autres  
articles.

**5.** Le paragraphe *a* de l'article 1, le paragraphe *b* de l'article 1 dans la mesure où il édicte le paragraphe *af* de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail et l'article 2 ont effet à compter du 19 avril 1978.

Entrée en  
vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.